

GE_GERICHTE ATA/223/2011 vom 5. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_223_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/223/2011 du 5 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/223/2011 del 5 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Il convient d'examiner les griefs retenus à l'encontre du Dr S _____ ainsi que le bien-fondé et la proportionnalité de la sanction querellée.

E. 4

Conservation du dossier

A teneur de l'art. 57 LS, « Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant dix ans dès la dernière consultation.

Si aucun intérêt prépondérant pour la santé du patient ou pour la santé publique ne s'y oppose, le dossier est détruit après vingt ans au plus tard. Sont réservées les dispositions de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 imposant un délai de conservation plus long.

Le patient peut consentir à une prolongation de la durée de conservation de son dossier à des fins de recherche ».

- 12/16 - A/2248/2010

En l'espèce, le Dr S _____ a violé la disposition précitée car il n'a pas gardé le dossier de Mme L _____ et il n'a pu le remettre à la commission de surveillance lorsque celle-ci le lui a demandé le 12 septembre 2008.

Peu importe que ce dossier ait été détruit en juin 2008 comme le soutient Mme L_____, ou qu'il ait été remis à cette dernière à fin 2007 par le recourant ainsi qu'il le prétend. Il est établi que le recourant, auquel incombe cette obligation légale de conservation du dossier, a failli à son devoir, contrevenant ainsi à l'art. 57 LS. Il n'a d'ailleurs pas davantage pu produire une décharge qu'aurait signée Mme L_____ attestant qu'elle aurait reçu ce dossier.

Il est certes utile d'avoir pu prendre connaissance de certaines pièces du dossier de la patiente conservé par la permanence, mais celui-ci n'est pas déterminant pour trancher la question de savoir si Mme L_____ était la patiente du recourant durant la période topique, soit de mars 2007 à juin 2008. Seul le dossier médical tenu par le Dr S_____ aurait permis de l'établir et de suivre l'évolution de Mme L_____.

La disparition de ce dossier n'est ainsi pas anodine : elle est au contraire particulièrement grave en l'espèce puisqu'elle empêche de rapporter la preuve voulue.

E. 5

Remise d'ordonnances médicales à Mme L_____ jusqu'en juin 2008

Selon l'art. 42 LS, « Toute personne a droit aux soins qu'exige son état de santé à toutes les étapes de la vie, dans le respect de sa dignité ... ».

a. Il est établi et non contesté que le recourant a remis à Mme L_____ des ordonnances renouvelant des prescriptions antérieures, mais également des ordonnances prescrivant des antidépresseurs ainsi qu'un anxiolytique et cela jusqu'en juin 2008.

b. Le Dr S_____ a de plus certifié le 10 juin 2008 que l'intéressée ne pouvait plus continuer à suivre les cours d'italien devant avoir lieu du 21 avril au 31 juillet 2008, auxquels elle s'était inscrite pour pouvoir parler cette langue avec la famille du recourant. Ce certificat avait pour but de dispenser l'intéressée de s'acquitter du prix de ces cours.

c. Certes, le recourant a exposé qu'il s'était borné à renouveler des ordonnances concernant des médicaments prescrits par des confrères et que le certificat médical précité du 10 juin 2008 relatait les problèmes de santé liés au stress qu'éprouvait Mme L_____ sur son lieu de travail, de sorte qu'il était justifié.

d. Ces prescriptions démontrent cependant que le Dr S_____ considérait toujours Mme L_____ comme étant sa patiente, même s'il a allégué le contraire

- 13/16 - A/2248/2010 au motif qu'il lui avait envoyé par la poste les ordonnances et certificat en question, sans l'avoir examinée.

Les comparaisons faites par le recourant lors de l'audience de comparution personnelle des parties devant la chambre de céans le 1er octobre 2010 ne sont guère convaincantes car il est peu vraisemblable qu'une personne atteinte d'un cancer demande à son généraliste de lui adresser par la poste des ordonnances renouvelant des médicaments prescrits par l'oncologue. La situation de Mme L_____ n'est en rien comparable à celle citée à titre de comparaison par le recourant.

En conséquence, il sera admis que Mme L_____ est demeurée la patiente du recourant jusqu'au 10 juin 2008 en tout cas.

En agissant de la sorte, le Dr S_____ a donc contrevenu à l'art. 42 LS.

E. 6

Fragilité de la patiente

Le professionnel de la santé « doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient » (art. 84 al. 2 LS).

Le Dr S_____ avait suivi Mme L_____ notamment depuis mars 2007, soit dès qu'elle avait quitté l'hôpital de Belle Idée après une tentative de suicide et il l'avait traitée pour dépression. Il connaissait ainsi la fragilité de sa patiente.

Cela ne l'a cependant pas empêché de nouer avec elle une relation intime dès septembre 2007 selon celle-là, et dès octobre 2007, selon lui.

Le recourant soutient qu'en septembre 2007, il a soigné Mme L_____ pour une douleur au pied mais qu'il n'a pas facturé ses honoraires, ce qui démontrerait que l'intéressée n'était plus sa patiente dès cette date.

D'une part, cet élément n'est pas établi par pièces et d'autre part, s'il était avéré, il serait au contraire de nature à infirmer les déclarations du recourant, car le thérapeute aurait tout aussi bien pu renoncer à percevoir des honoraires de la part de celle qui était devenue son amie intime.

Le recourant n'a ainsi pas démontré que dès septembre 2007, Mme L_____ n'aurait plus été sa patiente.

Cette relation aurait duré jusqu'en juin 2008, selon l'intéressée et jusqu'en février 2008, selon le recourant.

Pour les raisons susévoquées, la chambre de céans a retenu que Mme L_____ avait été la patiente du recourant jusqu'en juin 2008 en tout cas. Même en se fondant sur les assertions du Dr S_____, qui lui sont plus favorables que les affirmations de Mme L_____, cette relation intime se serait déroulée

- 14/16 - A/2248/2010 d'octobre 2007 à février 2008, soit pendant une période où Mme L_____ était bien la patiente du recourant.

En agissant ainsi, ce dernier a contrevenu à l'art. 84 al. 2 LS, de même qu'à l'art. 42 LS précité.

E. 7

Enfin, l'absence de distance nécessaire avec sa patiente est encore attestée par les raisons invoquées par le recourant pour justifier la remise à Mme L_____ du certificat médical du 10 juin 2008 la dispensant de suivre ses cours d'italien. Entendu par la sous-commission le 1er octobre 2009, le recourant a déclaré en effet : « Je faisais tout et n'importe quoi pour que cesse son harcèlement que tous mes proches ainsi que mes collègues ont subi ». Une telle motivation permet de douter de la véracité des constatations émises dans ce certificat médical.

E. 8

Quant aux plaintes pénales déposées par l'un contre l'autre, elles ont été classées et pas plus l'un que l'autre n'ont recouru à l'encontre de ces décisions. Il est dès lors inutile d'ordonner l'apport de ces procédures pénales. Le fait que le Ministère public n'ait pas retenu l'abus de détresse à l'encontre du recourant, au sens de l'art. 193 CP, ne lie pas l'autorité ou la juridiction administrative. Le lien de dépendance entre les deux protagonistes est avéré ainsi

que le manque de distance qui s'était instauré entre eux du fait de leurs relations ambiguës.

E. 9

Les infractions précitées à la LS étant établies et constituant des violations graves des devoirs professionnels d'un médecin, le département se devait de sanctionner le Dr S_____.

Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé selon l'art. 127 al. 1 LS sont les suivantes :

- a) la commission de surveillance, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à CHF 20'000 ;
- b) le département, s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre temporaire, pour six ans au plus ;
- c) le département, s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre définitif, pour tout ou partie du champ d'activité ;
- d) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant d'amendes n'excédant pas CHF 5'000.-.

A teneur de l'art. 128 al. 1 et 2 LS, « le droit de pratique d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré :

- a) si une condition de son octroi n'est plus remplie ;

- 15/16 - A/2248/2010

- b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés.

Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratique et être d'une durée déterminée ou indéterminée ».

Même si le Dr S_____ n'a jamais été sanctionné précédemment, les violations graves de ses devoirs professionnels, constituant des infractions à la LS, permettaient au département, conformément au prévis de la commission, de prononcer un retrait du droit de pratiquer la profession en application de l'art. 128 al. 1 let. b et al. 2 LS.

En limitant cette interdiction à un mois - alors que le maximum prescrit par l'art. 127 al. 1 let. b LS est de six ans - le département a fait preuve de modération et sa décision respecte pleinement le principe de proportionnalité.

Une telle sanction n'occasionnera au recourant qu'un préjudice financier équivalent à celui qu'il subit lorsqu'il part un mois en vacances, puisqu'il n'est jamais remplacé à cette occasion. De plus, et selon les revenus qu'il a réalisés en 2009 notamment, établis par ses avis de taxation, le recourant devrait pouvoir supporter une telle perte. Il n'allègue d'ailleurs pas qu'elle le placerait dans une situation financière délicate, ni que cette sanction entraînerait une diminution sensible de sa clientèle (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.281/2003 du 19 mars 2004).

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du Dr S_____. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.